

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2022

Le onze avril deux mille vingt-deux à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de LUGOS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame Emmanuelle TOSTAIN, Maire.

Présents : Mmes TOSTAIN, DUFAURE-MARTIN, M. VERFAILLIE, Mme VALLIER, M. PEYROUTET, MM. LOBBÉE, BEN HASSEN, Mme LAURIOUX, Mmes VANDENBUSSCHE, PICQ.

Absents excusés : M. BERGEZ-CASALOU (pouvoir à Mme VALLIER), Mmes MORGANTINI, MOEYAERT, MM. DUCHEMIN, MARTIN (pouvoir à Mme DUFAURE-MARTIN).

Secrétaire de séance : Mme VANDENBUSSCHE

Affiché le : 16/04/2022

ORDRE DU JOUR

N° d'ordre	NATURE DES DOSSIERS	VOTE
2022/04/01	Compte de gestion 2021	Unanimité
2022/04/02	Compte administratif 2021	Unanimité (11 votants)
2022/04/03	Affectation du résultat 2021	Unanimité
2022/04/04	Votes des taux des taxes locales 2022	Unanimité
2022/04/05	Budget primitif 2022	Unanimité
2022/04/06	Subvention aux associations	Unanimité (11 votants)
2022/04/07	Durée d'amortissement des abribus	Unanimité
2022/04/08	Extension réhabilitation mairie et agence postale : mission de programmation/assistance à MOE	Unanimité
2022/04/09	Avenant RIFSEEP	Unanimité
2022/04/10	Organisation du temps de travail	Unanimité
2022/04/11	Fixation montant loyers logements communaux	Unanimité
2022/04/12	Marché de restauration scolaire	Unanimité
2022/04/13	Dénomination de voie	Unanimité

La séance est ouverte et débute par l'approbation des procès-verbaux des Conseils Municipaux des 17 décembre 2021 et du 11 février 2022.

Pour tenir compte du calendrier et des étapes budgétaires transmis par les services de l'Etat, le compte de gestion sera voté avant le compte administratif

➤ **Délibération n°2022-04-01 – Compte de gestion 2021.**

Le compte de gestion 2021 dressé par Monsieur le Receveur de Belin-Béliet est en concordance avec le compte administratif de la commune.

Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

-approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2021.

➤ **Délibération n°2022-04-02 – Compte administratif 2021.**

Présenté par M. VERFAILLIE. Mme le Maire ne prend pas part au vote

Le compte administratif 2021 du budget principal a été examiné par la commission des finances. Le résultat synthétique des comptes est le suivant :

Budget Principal

Section de fonctionnement :

DEPENSES de l'exercice :	759 648.97 €
RECETTES de l'exercice :	871 390.83 €
Résultat de l'exercice :	111 741 86 €
Excédent antérieur reporté :	681 080.16 €
Résultat de clôture :	792 822.02 €

Section d'investissement :

DEPENSES de l'exercice :	90 592.34 €
RECETTES de l'exercice :	140 226.83 €
Résultat de l'exercice :	49 634.49 €
Excédent antérieur reporté :	169 867.28 €
Résultat de clôture :	219 501.77 €

Restes à réaliser en dépenses : 200 521 €

Restes à réaliser en recettes : 44 721 €

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le compte administratif 2021.

➤ **Délibération n°2022-04-03 – Affectation du résultat.**

Le compte administratif de l'exercice 2021 a été adopté. Au vu du résultat de clôture du compte administratif, le conseil municipal est invité à procéder à l'affectation du résultat.

Résultat de la section de fonctionnement :

Résultat de l'exercice : excédent de 111 741.86 €

Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002) : excédent de 681 080.16 €
Résultat de clôture à affecter : excédent de 792 822.02 €

Résultat de la section d'investissement

Résultat de l'exercice : excédent de 49 634.49 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001) : excédent de 169 867.28 €
Résultat de clôture (RI 001) : excédent de 219 501.77 €

Restes à réaliser

Dépenses d'investissement : 200 521 €
Recettes d'investissement : 44 721 €

Besoin réel de financement de la section d'investissement : 0 €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide l'affectation au budget 2022 du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021, de la façon suivante :

En couverture du besoin réel de financement dégagé à la section d'investissement (RI 1068) :
0 €

En excédent reporté de la section de fonctionnement (RF 002) : 792 822.02 €.

➤ **Délibération n°2022-04-04 – Vote des taux des taxes locales 2022.**

La commission des finances réunies le 8 avril dernier propose de ne pas augmenter les taux et de reconduire les taux suivants :

Taxe Foncier Bâti (TFB) : 41.39 %
Taxe Foncier Non Bâti (TFNB) : 28.83 %

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,
- approuve les taux pour l'année 2022,
- autorise Mme le maire à signer l'état de notification correspondant.

➤ **Délibération n°2022-04-05 – Budget primitif 2022.**

Le projet de budget primitif de l'exercice 2022 est présenté à l'assemblée.
En section de fonctionnement, les dépenses et les recettes s'équilibrent à 1 572 733.02 €.
En section d'investissement, les dépenses et les recettes s'équilibrent à 1 000 686 €.

Le budget détaillé est présenté à l'assemblée et est soumis au vote par chapitre :

Section de fonctionnement			
Chapitres budgétaires	Dépenses	Chapitres budgétaires	Recettes
011- Charges à caractère général	567 405 €	013- Atténuation de charges	13 100 €
012- Charges de personnel	363 400 €	70- Produit des services, domaine	119 850 €
65- Autre charges de gestion courante	93 600 €	73- Impôts et taxes	342 885 €
66- Charges financières	1 600 €	74- Dotations et participations	220 426 €
67- Charges exceptionnelles	500 €	75- Autres produits de gestion courante	75 000 €
68- Dotations aux provisions	84 €	77- Produits exceptionnels	150 €
022- Dépenses imprévues	70 350.79 €	002- Excédent de fonctionnement reporté	792 822.02 €
023- Virement à la section	475 793.23 €	042- Opérations d'ordre	8 500 €

d'investissement			
Total dépenses	1 572 733.02 €	Total recettes	1 572 733.02 €

Section d'investissement			
20- Immobilisations incorporelles	54 000 €	10- Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	62 700 €
204- Subvention d'équipement versées	1 200 €	13- Subventions d'investissement	241 691 €
21- Immobilisations corporelles	864 021 €	16- Emprunts et dettes	1 000 €
23- Immobilisations en cours	45 000 €	021- Virement de la section de fonctionnement	475 793.23 €
16- Emprunts et dettes assimilées	27 965 €	001- Excédent reporté	219 501.77 €
040- Opérations d'ordre de transfert entre sections	8 500 €		
Total dépenses	1 000 686 €	Total recettes	1 000 686 €

Après avoir entendu la présentation du budget, le conseil municipal est invité à approuver ce dernier.

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le budget principal de la commune.

➤ **Délibération n°2022-04-06 – Subventions aux associations.**

Il est proposé au conseil municipal d'allouer aux associations qui ont déposé une demande de subvention les montants suivants :

Associations communales :

Amicale des Réservistes Communaux : 1 000 €
 Amicale Lugosienne (stage été) : 2 500 €
 Comité des Fêtes : 2 300 €
 (Fêtes de la musique : 300 € / Fêtes du 15 août : 2 000 €)
 U.F.A.C.: 300 €

Associations extérieures :

Banque Alimentaire : 500 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTE les propositions ci-dessus et CHARGE Mme le maire d'effectuer les virements correspondants.

M. VERFAILLIE ne prend pas part au vote

➤ **Délibération n°2022-04-07 – Durée d'amortissement des abribus.**

Dans le cas de subvention d'équipement imputée en dépenses de la section d'investissement au compte 204122 « subventions d'équipement versées – Région – Bâtiments et installations », l'amortissement est obligatoire.

Il convient de fixer la durée d'amortissement des abris-bus mis en place par le Conseil Régional et pour lesquels la commune participe à hauteur de 1200 € (compte 204122).

Il est proposé à l'assemblée d'amortir ces biens en 1 année.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,
-fixe la durée d'amortissement, « subvention d'équipement versée » pour les abri-bus à 1 année.

➤ **Délibération n°2022-04-08 – Mission de programmation et d'assistance au choix de la maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation-extension de la mairie/apc.**

Après la restitution de l'étude de faisabilité des travaux de réaménagement/extension des locaux de la mairie par le bureau d'étude KAPEA, le Conseil Municipal s'est prononcé le 17 décembre 2021 pour la poursuite de cette opération par la réalisation d'un programme puis le recrutement d'une maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation des travaux.

Aussi, dans la continuité de l'étude de faisabilité, il a été demandé à la société KAPEA de remettre à la commune une note méthodologique et financière détaillant ses modalités d'intervention et d'élaboration d'un programme technique détaillé et d'accompagnement de la commune de Lugos dans le choix du Maître d'œuvre.

Selon les attentes de la commune cette mission se déroule en 3 temps :

- Une réunion de lancement qui entérinera la décision sur les orientations principales à prendre en compte et le scénario préférentiel à travailler. Les objectifs techniques ou performanciers à atteindre seront également abordés. Les modalités de travail et d'échanges sur les phases de programmation et assistance choix Maître d'œuvre seront fixées.
- L'élaboration du programme fonctionnel et technique détaillé (PTD) qui s'adresse au futur Maître d'œuvre et constitue le cahier des charges lui permettant d'appréhender sans ambiguïté les orientations du projet. Le programme constitue la pièce contractuelle pour la consultation et le choix du Maître d'œuvre.
- L'assistance au maître d'ouvrage dans le choix du Maître d'œuvre. Bien que l'opération soit en deçà des seuils de procédure formalisée, il a été retenu, considérant l'importance du projet pour la commune de Lugos et afin de permettre un choix éclairé pour le futur Maître d'œuvre, d'organiser un recrutement de type concours sur esquisse en procédure adaptée.

La société KAPEA a remis une proposition financière correspondant aux attendus de la commune.

L'ensemble de la mission de programmation et d'assistance au choix du maître d'œuvre s'élève à 15 275 € HT soit 18 330 € TTC.

Le délai total de réalisation de la mission est d'environ 14 semaines soit 6 en phase programme et environ 8 en phase choix du MOE.

Ceci exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- De retenir la proposition de la société KAPEA située 60 Av Gaston Cabannes à Floirac (33) pour le montant de 15 275 €HT soit 18 330 TTC,
- Dit que les crédits sont inscrits au budget.

➤ **Délibération n°2022-04-09 – Mise à jour du RIFSEEP.**

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des Attachés Territoriaux, des Rédacteurs Territoriaux, des Educateurs Territoriaux des activités physiques et sportives, des animateurs Territoriaux,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des Adjoints Administratifs Territoriaux, des Adjoints Territoriaux d'animation, des Agents Territoriaux Spécialisés des écoles maternelles, des Agents Sociaux Territoriaux,
- Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des Agents de Maîtrise Territoriaux et des Adjoints Techniques Territoriaux,
- Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 01/04/2022 ;
- Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 19/02/2019 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (*IFSE*) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (*CIA*) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRES

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ayant un emploi permanent au tableau des effectifs.

Sont concernés, les agents relevant des cadres d'emplois suivants : attachés, rédacteurs, secrétaires de mairie, adjoints administratifs, ATSEM, agents de maîtrise, adjoints techniques...

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

•LE PRINCIPE

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

•LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Responsabilité de projets
- Influence du poste sur les résultats
- Nombre de collaborateurs encadrés

2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- Complexité, niveau de technicité exigé pour occuper le poste et connaissances requises
- Autonomie/Initiative
- Diversité des tâches, des missions, des dossiers ou des projets
- Pratique et maîtrise d'un outil métier – d'un logiciel métier

3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Exposition aux risques de blessures, trouble visuel ou auditif, mauvaises postures
- Responsabilité financière / juridique / humaine
- Effort physique / Contraintes météorologiques/Contraintes morales
- Impact sur l'image de la collectivité

4. Critères complémentaires valorisant l'expérience professionnelle :

- Capacité à exploiter l'expérience acquise, montée en puissance (savoirs techniques...)

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est déterminé selon les groupes fonctions et ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'Etat :

LES GROUPES DE FONCTIONS

GROUPES	INTITULES	MONTANT MAXIMA ANNUELS NON LOGES ISFE (FPE)
A1	Direction Générale des Services/Direction de collectivité/Secrétariat de mairie	36 210 €
A2	Direction Adjointe Générale des Services, Direction adjointe d'une collectivité	32 130 €
A3	Chef de service encadrant	25 500 €
A4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonctions de coordination, de pilotage, chargée de mission	20 400 €
B1	Secrétariat de mairie / Responsable d'un service	17 480 €
B2	Adjoint au responsable / Coordination d'un service	16 015 €
B3	Expertise, assistant de direction	14 650 €
C1	Expertise, encadrement de proximité, responsabilité	11 340 €
C2	Expertise sans encadrement	10 800 €
C3	Technicité particulière	10 000 €
C4	Agent d'exécution	8 500 €

• ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant ci-dessus.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères précédemment cités.

L'ancienneté (*matérialisée par les avancements d'échelon*) n'est pas prise en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au maximum tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

• PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

• LE PRINCIPE

Le Complément Indemnitaires Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima de la fonction publique d'Etat :

Groupes de fonctions	Montants annuels maxima du CIA
CATEGORIES A	
Groupe 1	6 390 €
Groupe 2	5 670 €
Groupe 3	4 500 €
Groupe 4	3 600 €
CATEGORIES B	
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €
CATEGORIES C	
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €
Groupe 3	1 200 €
Groupe 4	1 200 €

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

• **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant ci-dessus de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir :

Seront appréciés par :

- L'investissement
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité à travailler en équipe
- Le sens du service public ;
- Sa disponibilité, son assiduité et son adaptabilité ;

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

• **PÉRIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU CIA**

Le CIA est versé selon un rythme annuel sur le salaire du mois de décembre.

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

La somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés de maladie ordinaire ;
- Congés annuels ;
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- Congés de maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption.

Le versement de l'IFSE sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, suspension de fonctions, jour de grève.

Conformément à l'article 56 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, l'agent bénéficiant d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical est réputé être en position d'activité et percevra donc l'intégralité du montant de l'IFSE.

ARTICLE 6 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs.

(cette indemnité n'étant pas cumulable avec l'IFSE du RIFSEEP, les régisseurs d'avance et de recettes se verront attribuer mensuellement le montant proratisé de cette indemnité que sera ainsi intégré dans le montant de l'IFSE).

Il est, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (*frais de déplacement par exemple*)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (*heures supplémentaires, astreinte...*)
- Les indemnités compensant le travail de nuit, de dimanche ou les jours fériés ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- La NBI

ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis dans les articles 2 et 3 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINALES

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, modifié en son article 5. Les dispositions seront applicables dès réception de l'avis favorable du Comité Technique.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

➤ **Délibération n°2022-04-10 – Organisation du temps de travail.**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2019-828 de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 notamment son article 47 ;

Vu le projet de délibération soumis à l'ordre du jour de la réunion du comité technique du 19 avril 2022 ;

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	• 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de	• 25

travail	
Jours fériés	• 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.
- Le travail de nuit est une période comprise entre 22 heures 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Des temps d'habillage et déshabillage de 5 minutes maximum chacun, seront instaurés pour les agents soumis au port d'équipements de protection individuelle inclus dans le temps de travail.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents. Le Maire propose à l'assemblée :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est de 35 heures par semaine.

En fonction de la durée hebdomadaire de travail définie, les agents bénéficieront de jours d'aménagement, de jours de réduction de temps de travail (ARTT) (voir tableau ci-dessous) ou de compensation horaire selon les services, afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Durée hebdomadaire de travail	39h	38h	37h	36h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	18	12	6

Temps partiel 80%	18,4	14,4	9,6	4,8
Temps partiel 50%	11,5	9	6	3

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

- **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Les agents des services administratifs de la mairie sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire.

Semaine de 35 à 39 heures du lundi au samedi. Ces heures peuvent être lissées sur cycle de 2 semaines sur l'accord de l'autorité territoriale. Ceci peut être modifié pour raisons de service.

Plage horaire de 8h à 17h30 avec une pause méridienne de 45 minutes minimum.

Un dispositif de crédit/débit est instauré afin de permettre le report d'heures de travail d'un mois sur l'autre.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

Le service administratif de l'agence postale :

L'agent est soumis à un cycle de travail annualisé du mardi au samedi.

Horaires variables en fonction des semaines scolaires ou vacances scolaires

Une pause méridienne de 2h maximum.

Plage horaire de 8h45 à 17h15

Les services techniques hors agent d'entretien et service scolaire :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35 heures par semaine sur 5 jours du lundi au vendredi.

Une pause méridienne de 1h30 maximum.

Plage horaire de 6h30 à 17H00 en fonction des conditions climatiques.

Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- Les périodes hautes correspondent aux 36 semaines scolaires
- Les périodes basses correspondent aux périodes de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité ou d'activité réduite pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.
- La journée de solidarité est comprise dans le temps de travail annualisé

Au sein de ce cycle annuel, les agents sont soumis à une plage horaire se situant entre 6h et 19h du lundi au vendredi.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

- **Journée de solidarité**

Afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, la journée de solidarité sera instituée soit :

- par la réduction d'ARTT ;
- ou par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion de la réduction du nombre des jours de congé annuel, et du 1^{er} mai.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter la proposition du Maire

DIT que la délibération sera effective dès réception de l'avis favorable du Comité Technique.

➤ **Délibération n°2022-04-11 – Fixation du montant des loyers des logements communaux.**

Mme le maire informe le conseil municipal qu'il convient de fixer le montant des loyers de deux logements communaux :

- Le T3 situé 22, rue des Ecoles sera à nouveau libre à la location à compter du 1^{er} mai 2022. Après des travaux d'entretien, il sera proposé à la location pour un montant de 450 € / mois.
- Un T4 situé 18, rue des Ecoles (auparavant utilisé comme local associatif et en cours de rénovation) pourra être loué dès la fin des travaux (vers le mois de juillet) pour un montant de 610 € / mois.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- accepte le montant des loyers proposés,
- autorise Mme le maire à signer les baux de location à venir.

➤ **Délibération n°2022-04-12 – Marché de restauration scolaire.**

Le marché de restauration scolaire attribué par la délibération 2018/07/01 à la société L'AQUITAINE DE RESTAURATION pour une durée d'un an reconductible 2 fois et prolongé par avenant d'1 an par la délibération 2021/06/02 arrive à échéance au 31/08/2022 ;

Il convient par conséquent de lancer une nouvelle consultation aux fins d'assurer la fourniture et la production des repas et goûters servis aux élèves fréquentant la cantine de l'école maternelle et primaire de la commune.

Considérant que les montants de la restauration pour Lugos rentrent dans le cadre de l'obligation des marchés publics de fourniture et services selon une procédure adaptée (marchés supérieurs à 90 K€ et inférieurs à 215 K€) pour une durée d'un an renouvelable expressément 2 fois,

Il revient au Conseil Municipal d'autoriser Mme le Maire à lancer le nouveau marché de la restauration scolaire,

Vu le code de la commande publique,

Vu le budget communal primitif 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise Mme le Maire à établir le dossier de consultation et lancer la procédure de mise en concurrence pour la fourniture et la préparation des repas et goûters de la cantine scolaire.
- Dit que l'avis de marché sera publié au BOAMP ou dans un Journal d'Annonces légales ainsi que sur le site internet de la commune.

➤ **Délibération n°2022-04-13 – Dénomination de voie.**

Les travaux au lotissement privé « le Clos de Casaque » sont en cours d'achèvement et le lotisseur a demandé à la mairie la dénomination de la voie desservant les 4 lots.

Considérant, qu'il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Il est proposé au conseil municipal la dénomination de voie suivante :

- impasse du Clos de Casaque

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve la dénomination impasse du Clos de Casaque
- charge Mme le maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires

➤ **Questions diverses :**

Défense Incendie : point sur les forages hors services suite à la visite annuelle du SDIS. Des devis ont été demandés pour les puits forés auprès d'OTECH40 et pour un poteau incendie à Suez.

Renouvellement pour une durée de 6 mois de l'agent des services techniques recruté sur un poste d'emploi permanent d'adjoint technique territorial.

Un agent Atsem a demandé à bénéficier du congé bonifié auquel elle peut prétendre (congé annulé en 2020 pour cause de pandémie). Il est accordé à compter du 08 juin pour une durée de 2 mois. La commune a gardé le bénéfice des billets d'avion achetés en 2020 donc seule l'indemnité de vie chère a été intégrée au budget 2022.

Les travaux de création d'une douche dans les locaux du restaurant scolaire seront réalisés en régie pendant les vacances de printemps.

Le renouvellement des 2 PC portables de la mairie a été effectué pour un montant de 3120 € TTC.

Lancement de la consultation du marché de débroussaillage par l'ONF consultation jusqu'au 13 mai pour des travaux réalisés à compter du mois de septembre.

Le comité des fêtes nous a informés de son souhait de rafraîchir l'intérieur du club house.

Mme Vandebussche demande s'il est envisagé d'installer une aire de jeux sur l'airiel de la gare de Lugos.

Cet investissement est inscrit aux projets du Conseil Municipal des Enfants et sera donc porté et étudié par nos jeunes collègues après validation par la commission finances d'une enveloppe dédiée.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h50.